dgac

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VISA DE FICHE D'IDENTIFICATION PARAMOTEUR DE SOUS CLASSE 1A

Je soussigné :

NOM & prénom du constructeur	
Adresse	

demande le visa de la fiche d'identification suivant les informations jointes, pour l'ULM :

Appellation ou type d'ULM	

conformément à l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs Ultra Légers Motorisés,

a - je garantis la conformité de l'ULM à la partie descriptive ci-dessous,

b - je déclare avoir démontré la conformité aux conditions techniques applicables et avoir effectué le programme de démonstration de conformité qui leur est associé,

c - je dispose d'un dossier technique constructeur, qui comprend :

- le compte rendu des épreuves au sol et en vol ayant permis de démontrer la conformité de l'ULM aux exigences techniques de l'arrêté ;
- le dossier d'utilisation, soit le manuel d'utilisation* et le manuel d'entretien.

FICHE DESCRIPTIVE *(à remplir par le constructeur)*

Liste des activités particulières		
Masse maximale	Masse à vide	Masse minimale

VOILURE							
Fabricant	Modèle	Type	Corde moyenne	Tissus	Surface	Envergure	Allongement
		☐ Parapente ☐ parachute					

SUSPENTE HAUTE		**SUSPENTE BASSE**	
Matériaux	Résistance (daN)	Matériaux	Résistance (daN)

POINTS D'ANCRAGE AU GROUPE MOTO PROPULSEUR *(cocher les cases correspondantes)*			
Rigides ☐	Souples ☐	Hauts ☐	Bas ☐
Cette voilure doit être utilisée avec un moteur de moins de 25 kW			

Référence ou titre du manuel d'utilisation* et/ou entretien	

Date : **Signature du constructeur :**

Joindre une copie de la fiche de pesée.

**pour les ULM monoplace, seul le manuel d'entretien est obligatoire. Toutefois, le manuel d'utilisation est rendu obligatoire pour tous les ULM en cas de cession.*

A la réception du formulaire renseigné, le ministre chargé de l'aviation civile délivre au constructeur la fiche d'identification en précisant que :

- la fiche est délivrée en considération de la déclaration du constructeur, sans que cette déclaration ait fait l'objet d'une vérification particulière par les services de l'aviation civile, et que le constructeur assume donc en conséquence totalement les responsabilités associées.
- en cas de fausse déclaration, le constructeur est passible des dispositions de l'article 441-1 du Code Pénal,
- le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer la surveillance qu'il juge nécessaire, par des personnes ou organismes habilités à cet effet, pour s'assurer de la conformité de l'ULM pour lequel la fiche est visée.